

1 INTERPELLATION / et il se trouve = il appartenait aux services de l'ordre de d'indiquer en quoi l'individu appréhendé paraît être soupçonné de contreviens aux règles concernant les flux transfrontaliers
Décision communiquée par M^e Mennessier

2 DROIT EN
RETENTION
d'intérêt
à son arrivée
au centre à signer
le registre sans
interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02249	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 08 Novembre 2008, à 13 h 50 ,devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Elise COUPLEZ ,Greffier,

en présence de MONSIEUR ABDULLATIF Kaiss, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 06/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur A. [REDACTED]
né le 26 Juin 1983 à JIJEL (ALGERIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14 H 30 à 14 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 07 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

MONSIEUR DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

ME MENNESSER entendu(e) en ses observations ;

9
Attendu qu'il a été procédé au contrôle d'identité de Monsieur A [REDACTED] au motif qu'il se trouvait dans une zone de 20 kilomètres en deça de la frontière française;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale et alors qu'en vertu des stipulations de la convention de Schengen en date du 19 juin 1990, les contrôles aux frontières intérieures concernant les personnes ont été supprimés, le législateur a autorisé des contrôles d'identité dans des zones présentant des risques particuliers d'infractions et d'atteinte à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes;

Attendu que la circulaire en date du 11 décembre 1995 précise que le contrôle d'identité peut concerner le contrôle ponctuel d'une personne ou revêtir la forme d'un contrôle systématique sur une durée déterminée, en liaison avec des mouvements transfrontaliers de personnes; que la circulaire ajoute que ce contrôle largement ouvert ne saurait se substituer aux autres types de contrôles prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale et qu'il conviendra de recourir aux premiers alinéas de ce texte lorsque les infractions qu'il s'agit de rechercher ou les atteintes à la sécurité publique qu'il s'agit de prévenir, ne sont pas spécifiquement liées aux flux transfrontaliers;

Attendu qu'en outre le Conseil Constitutionnel a émis le 5 août 1993 une réserve d'interprétation et a rappelé que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle;

Attendu qu'en l'espèce, le motif retenu pour procéder au contrôle d'identité est que la métropole lilloise est située dans une zone de vingt kilomètres en deça de la frontière, que cette pratique autoriserait un contrôle systématique de tout individu sans motif d'ordre public et quel que soit le comportement de la personne;

Attendu toutefois qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité; qu'à cette fin, il convient de dire qu'il appartenait aux services de l'ordre de préciser les motifs du contrôle d'identité et d'indiquer en quoi l'individu appréhendé pouvait être soupçonné de contrevenir aux règles concernant les flux transfrontaliers; qu'à défaut de précisions en ce sens, la procédure est entachée de nullité et il n'y a pas lieu à prolonger la mesure de rétention administrative;

1

2 (Attendu en outre que l'intéressé doit émarger le registre d'arrivée au centre de rétention ; que ce document est d'autant plus important qu'il permet au juge des libertés et de la détention de vérifier si l'intéressé a été transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable ; attendu par ailleurs qu'une jurisprudence constante précise que le juge des libertés peut remettre en liberté un étranger qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de sa rétention ; qu'en l'espèce, l'intéressé a signé le registre d'entrée au centre de rétention sans bénéficier de l'aide d'un interprète, donc sans en comprendre le sens ;

Attendu que pour les motifs sus évoqués et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres points de droit soulevés par la défense, il convient de rejeter la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

1 INTERPELLATION: cdt 20 km. Avenue précision quant aux motifs du contrôle d'identité n'est apportée
Pour copie conforme
Le Greffier

2 DROITS EN RETENTION la signature du registre a été faite sans assistance d'un interprète

Decision communiquée par M^r Mannesier

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/02258</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le 09 Novembre 2008, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe GALLOIS, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF KAISS, interprète en langue arabe, qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 Novembre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Houcine Y [REDACTED]
né le 19 Février 1980 à MOHAMMADIA EN ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 7 Novembre 2008 à 11H.20 ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 08 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MANNESIER entendu(e) en ses observations.

Attendu qu'il a été procédé au contrôle d'identité de Monsieur ~~Y. [REDACTED]~~ au motif qu'il se trouvait dans une zone de 20 kilomètres en deça de la frontière française;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale et alors qu'en vertu des stipulations de la convention de Schengen en date du 19 juin 1990, les contrôles aux frontières intérieures concernant les personnes ont été supprimés, le législateur a autorisé des contrôles d'identité dans des zones présentant des risques particuliers d'infractions et d'atteinte à l'ordre public liés à la circulation internationale des personnes;

Attendu que la circulaire en date du 11 décembre 1995 précise que le contrôle d'identité peut concerner le contrôle ponctuel d'une personne ou revêtir la forme d'un contrôle systématique sur une durée déterminée, en liaison avec des mouvements transfrontaliers de personnes; que la circulaire ajoute que ce contrôle largement ouvert ne saurait se substituer aux autres types de contrôles prévus par l'article 78-2 du code de procédure pénale et qu'il conviendra de recourir aux premiers alinéas de ce texte lorsque les infractions qu'il s'agit de rechercher ou les atteintes à la sécurité publique qu'il s'agit de prévenir, ne sont pas spécifiquement liées aux flux transfrontaliers;

Attendu qu'en outre le Conseil Constitutionnel a émis le 5 août 1993 une réserve d'interprétation et a rappelé que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle;

Attendu qu'en l'espèce, le motif retenu pour procéder au contrôle d'identité est que la métropole lilloise est située dans une zone de vingt kilomètres en deça de la frontière, que cette pratique autoriserait un contrôle systématique de tout individu sans motif d'ordre public et quel que soit le comportement de la personne;

Attendu toutefois qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité; qu'à cette fin, il convient de dire qu'il appartenait aux services de l'ordre de préciser les motifs du contrôle d'identité et d'indiquer en quoi l'individu appréhendé pouvait être soupçonné de contrevenir aux règles concernant les flux transfrontaliers; qu'à défaut de précisions en ce sens, la procédure est entachée de nullité et il n'y a pas lieu à prolonger la mesure de rétention administrative;

Attendu eu outre que l'intéressé doit émarger le registre d' arrivée au Centre de rétention ; que ce document est d' autant plus important qu'il permet au juge des libertés et de la détention de vérifier si l' intéressé a été transféré au centre de rétention dans un délai raisonnable ; attendu par ailleurs qu'une jurisprudence constante précise que le juge des libertés peut remettre en liberté un étranger qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète au cours de sa rétention; qu'en l'espèce , l' intéressé a signé le registre d' entrée au centre de rétention sans bénéficier de l' aide d' un interprète, donc sans en comprendre le sens ;

Attendu que pour les motifs sus évoqués et sans qu'il soit besoin de répondre aux autres points soulevés par la défense , il convient de rejeter la demande présentée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.